

Nantes, le 1^{er} août 2018

| N/Réf. : CODEP-NAN-2018-039505

Institut de Soudure Industrie
Etablissement de Donges
La croix des marins
Zone industrielle des Magouets
44480 DONGES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2018-0713 du 19/07/2018
Installation : Institut de Soudure Industrie - chantier
Radiographie industrielle – T440406

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19/07/2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19/07/2018 avait pour objectif de contrôler l'activité de votre entreprise lors d'un chantier de radiographie industrielle sur le site ENDEL EUROPIPE à BOUGUENAIS (44). Cette inspection a porté sur les conditions de sécurité et de radioprotection dans lesquelles se déroulait le chantier.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les tirs radiographiques ont été réalisés dans des conditions opérationnelles satisfaisantes. Cependant, quelques actions correctives doivent être mises en place concernant la signalisation de la zone d'opération et le réglage des dosimètres opérationnels.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Signalisation de la zone d'opération

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 précise que le responsable de l'appareil mobile délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux mentionnant la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la zone d'opération prévue était l'ensemble du site ENDEL EUROPIPE. Le balisage délimitant la zone d'opération avait été matérialisé au niveau des deux accès principaux du site et d'un « accès piétons » au niveau de la rue de la Chabossière. Par contre, le site n'était pas clos côté route de Pornic et non balisé de ce côté.

- A.1 Je vous demande de délimiter la zone d'opération de manière continue dans le respect des conditions de balisage définies dans l'évaluation des risques spécifique au chantier.**

A.2 Réglage des dosimètres opérationnels

L'arrêté du 30 décembre 2004 précise que le dosimètre opérationnel doit être muni de dispositifs d'alarme permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération.

Lors de l'inspection, aucun des intervenants ne connaissait les nouveaux seuils d'alarme, en débit de dose et en dose, de son dosimètre opérationnel.

- A.2 Je vous demande de rappeler à tous les intervenants les valeurs de réglage des alarmes en débit de dose et en dose des dosimètres opérationnels et de les préciser sur un document à leur attention.**

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1. Justification des tirs en conditions de chantier

Selon l'article 12 du l'arrêté du 15 mai 2006, la réalisation de tirs en conditions de chantier n'est pas prévue pour les appareils mobiles utilisés couramment dans un même local.

D'après les déclarations effectuées sur l'application OISO, vous êtes intervenus à 47 reprises sur le site EUROPIPE depuis début 2018. Lors de l'inspection, il a été constaté que des tirs étaient effectués sur des tuyauteries de très grande taille mais aussi sur d'autres facilement transportables. Pour ces dernières, l'ASN recommande de réaliser les tirs dans une casemate.

- B.1 Je vous demande de me communiquer les ratios de tirs effectués dans l'atelier EUROPIPE sur des pièces facilement transportables depuis début 2018.**

C – OBSERVATIONS

- C.1** L'affichage permanent d'une zone contrôlée au niveau du bungalow de stockage ne permet pas de discriminer la présence ou non du gammagraphe dans ce local.

- C.2** Vous compléterez le PUI avec les coordonnées de la deuxième PCR récemment formée.

- C.3** Le document d'évaluation des risques mériterait d'être plus explicite sur les valeurs de distances de balisage à retenir. En effet, 5 valeurs sont calculées avec différentes hypothèses dont certaines qui ne correspondent pas à la situation du chantier.
- C.4** Les panneaux de zone contrôlée, posés au sol à deux accès, gagneraient en visibilité s'ils étaient disposés sur un trépied (comme observé au 3^{ème} accès).
- C.5** Le plan de prévention mériterait d'être complété avec l'organisation du donneur d'ordre en cas de blocage de source.
- C.6** Depuis le 1^{er} juillet 2018, l'article R. 4451-28 du code du travail, prévoit que l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2018-N°039505
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Institut de Soudure Industrie

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 19/07/2018 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans objet

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
<u>A.1 Signalisation de la zone d'opération</u>	Délimiter la zone d'opération de manière continue dans le respect des conditions de balisage définies dans l'évaluation des risques spécifique au chantier.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
<u>A.2 Réglage des dosimètres opérationnels</u>	Rappeler à tous les intervenants les valeurs de réglage des alarmes en débit de dose et en dose des dosimètres opérationnels et les préciser sur un document à leur attention.